**Monsieur/Madame le Président,**

Je souhaite porter à votre attention plusieurs éléments cruciaux concernant les accusations portées contre mon client, M. [Nom du client].

**Absence de Menaces de Mort :**

La vidéo fournie comme preuve principale ne contient aucun propos menaçant de mort. En conséquence, je demande le retrait immédiat des chefs d'accusation de menaces de mort.

**Requalification des Accusations :**

Les propos de mon client, bien qu'inappropriés, doivent être requalifiés en intimidations. Il est essentiel de noter qu'aucun terme de mort n'apparaît dans la vidéo. Ces propos, tenus dans un contexte de stress intense, visaient uniquement le magistrat et non les forces de l'ordre.

**Violation des Droits Fondamentaux et Vice de Procédure :**

* Mon client n'a pas été placé immédiatement en garde à vue après son interpellation, en violation de ses droits fondamentaux. **L'article 63-1 du Code de procédure pénale** stipule que toute personne placée en garde à vue doit être informée immédiatement de ses droits, y compris celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat.
* Mon client a été déplacé entre plusieurs lieux (police, gendarmerie, tribunal) sans avoir pu consulter un avocat. De plus une absence de mise en garde à vue immédiate après l’interpellation constitue un vice de procédure majeur.
* De plus, **l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale** garantit à toute personne en garde à vue le droit de consulter un avocat dès le début de cette mesure. Or, mon client n'a pas pu exercer ce droit fondamental malgré ses demandes répétées, et malgré ma présence en tant qu'avocat prêt à intervenir.

**Faute Grave de l'Agent de Police :**

Lors de la garde à vue, un policier a commis une faute grave en laissant tomber ses clés, permettant à mon client de quitter temporairement la garde à vue. Il est essentiel de noter que cette évasion n'est pas le résultat d'une action préméditée de mon client, mais d'une négligence grave de la part de l'agent de police.

**Soustraction à la Justice :**

* Cette situation doit être examinée dans le contexte de la faute de l'agent de police. Mon client n'a pas utilisé la force ni la ruse pour s'évader, mais a profité d'une erreur grave commise par un représentant de la loi. La responsabilité de cette évasion partielle incombe principalement à la négligence de l'agent.
* Insistez sur le fait que cette erreur a créé une situation où mon client a agi de manière impulsive et non préméditée, sous l'influence du stress et de la confusion.

**Conclusion :**

En conclusion, je demande à la cour de :

1. Retirer les chefs d'accusation de menaces de mort en raison de l'absence de preuves tangibles.
2. Requalifier les accusations en intimidations, si applicable, uniquement envers le magistrat.
3. Annuler les preuves recueillies durant cette période de privation de liberté irrégulière, conformément à **l'article 802 du Code de procédure pénale**.
4. Prendre en compte les violations des droits de la défense de mon client et les circonstances atténuantes liées à la situation stressante.
5. Considérer la faute grave de l'agent de police dans l'analyse de l'accusation de soustraction à la justice, reconnaissant que cette situation résulte principalement de la négligence policière.

Je vous remercie pour votre attention et votre considération.

**Articles de Référence**

**Article 63-1 du Code de procédure pénale** :

* « La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne, à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, est maintenue à la disposition des enquêteurs. La personne gardée à vue est immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, de la durée de la mesure, de ses prolongations possibles ainsi que de son droit de faire prévenir un proche et son employeur, de s'entretenir avec un avocat et d'être examinée par un médecin. »

**Article 63-3-1 du Code de procédure pénale** :

* « La personne gardée à vue peut, dès le début de la garde à vue, demander à être assistée par un avocat. »

**Article 802 du Code de procédure pénale** :

* « En matière de procédure pénale, tout acte accompli en violation des dispositions substantielles de la loi peut être annulé s'il est établi que cette violation a porté atteinte aux intérêts de la partie concernée. »